DÉCISION N° 21-60

du 20 juillet 1960

fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n^{os} 18-60, 19-60 et 20-60

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1954), instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers;

vu la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1955), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiée par la décision n° 24-55 du 14 juin 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 14 juin 1955);

vu les décisions n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 26 juillet 1955), sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956), relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique;

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 janvier 1957), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, rectifiée et interprétée par la décision n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) ;

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun;

vu la décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958) relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée effectuée en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58 ;

vu la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages;

vu la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus;

vu la décision n° 20-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) fixant les taux provisoires revisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu de la décision n° 16-58 pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus;

considérant que les décomptes provisoires de péréquation pour la période du 1er avril 1954 au 30 avril 1959 inclus, en vertu des décisions n^{os} 18-60, 19-60 et 20-60, sont établis en unités de compte U.E.P. ou A.M.E. ;

considérant que l'unité de compte ne présente, aux fins de la péréquation, qu'un instrument comptable qui est destiné à faciliter l'établissement des décomptes d'ensemble et ne comporte point de garantie de change ;

considérant que l'Union européenne des paiements et l'Accord monétaire européen ont établi la parité des devises nationales des pays de la Communauté par rapport à l'unité de compte ;

considérant que cette parité n'a pas varié au cours de la période susvisée pour le Deutsche Mark, le franc belge, la lire italienne, le franc luxembourgeois et le florin des Pays-Bas ; qu'en conséquence, pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie,

le Luxembourg et les Pays-Bas, les décomptes de péréquation peuvent dans l'ensemble être maintenus en unités de compte ;

considérant que la parité du franc français applicable aux transactions relatives à la ferraille a été, pour une unité de compte, de

frf. 350,00 dans la période du 1er avril 1954 au 27 octobre 1957 ;

frf. 420,00 dans la période du 28 octobre 1957 au 28 décembre 1958 ;

NF 4,93706 dans la période du 29 décembre 1958 au 30 avril 1959 ;

considérant que l'incidence des variations susvisées de la parité du franc français porte sur :

— le prix de péréquation ;

— le montant de la péréquation de ferraille importée et assimilée et des intérêts au titre de la décision n° 21-58 ;

— le montant de la prime au titre des économies de ferraille par une mise accrue de fonte ;

— le montant des contributions et des intérêts dus pour retard dans le paiement de ce montant ;

— le montant de la partie remboursable de la provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus, ainsi que les intérêts sur cette partie remboursable ;

considérant qu'en raison des variations qu'a subies ainsi la parité du franc français, il y a lieu d'établir vis-à-vis des entreprises françaises les décomptes en francs français et de définir des modalités de conversion de l'unité de compte en francs français qui soient conformes au but poursuivi par les mécanismes financiers de péréquation de ferraille ;

considérant que le but de la péréquation a été de rapprocher le prix de la ferraille importée et assimilée de ceux pratiqués à l'intérieur de la Communauté et de répartir les charges de la péréquation parmi toutes les entreprises assujetties ; que cette opération ne doit pas se traduire, en monnaie nationale, pour certaines entreprises, par un désavantage ou par un avantage injustifié ;

considérant que le montant de la péréquation à bonifier aux entreprises est obtenu en retranchant du prix effectivement payé pour la ferraille prise en péréquation le prix de péréquation appliqué aux tonnages péréqués dans le mois d'arrivage dans la Communauté ; qu'en conséquence, pour le calcul du montant de la péréquation à payer aux entreprises françaises en cause, il y a lieu de prendre en considération pour chaque mois :

— le prix effectivement payé en monnaie nationale pour la ferraille péréquée, ramené au même point de livraison que celui fixé pour l'établissement du prix de péréquation ;

— le prix de péréquation tel qu'il est repris dans les décisions nos 18-60 et 20-60 et converti en francs français à la parité en vigueur dans le mois considéré ;

considérant que dans la période d'avril 1954 à octobre 1956 inclus, certains tonnages de ferraille ont été péréqués à un prix de péréquation fixé au jour de livraison dans la Communauté, tandis que d'autres l'ont été à celui fixé au jour de la commande ; que ce régime mixte a pris fin avant la modification de la parité du franc français du 27 octobre 1957 ; que pendant toute la période d'avril 1954 à octobre 1957 la parité du franc français par rapport à l'unité de compte n'a pas varié ; que par conséquent le principe énoncé ci-dessus en ce qui concerne le calcul du montant de la péréquation reste valable pour cette période prise dans son ensemble ;

considérant qu'afin d'assurer l'égalité des charges pour toutes les entreprises et de ramener à un même niveau le coût final, contributions de péréquation comprises, de la ferraille péréquée et celui de la ferraille achetée à l'intérieur de la Communauté, ne bénéficiant pas de la péréquation et reçue au cours du même mois, il y a lieu, pour le calcul des contributions dues par les entreprises françaises, d'appliquer la même parité par rapport à l'unité de compte que celle pour la conversion en francs français du prix de péréquation correspondant ;

considérant que les modifications susvisées de la parité du franc français sont intervenues en date des 27 octobre 1957 et 28 décembre 1958 ; que les prix de péréquation en cause ont été déduits de prix moyens établis sur une base mensuelle ; que les tonnages servant pour l'établissement de l'assiette des contributions ont été notifiés par les entreprises sur une base mensuelle ; que le décompte de la charge de la

péréquation et le taux des contributions qui en résulte sont établis par périodes de décompte ; qu'à cet égard les modifications susvisées de la parité du franc français n'affectent que la période de décompte d'août à octobre 1957 inclus, déterminée par la décision n° 2-57, ainsi que la charge de la péréquation au titre du mois de décembre 1958 ; qu'une application stricte de la date exacte des modifications de parité conduirait à devoir rétablir pour les périodes en cause tous les calculs sur la base journalière et qu'il serait nécessaire d'exiger à cet effet de l'ensemble des entreprises un effort disproportionné au résultat escompté ; qu'il y a lieu par conséquent d'effectuer la conversion des unités de compte en francs français comme si les modifications de parité s'étaient produites en fin de mois au lieu des 27 et 28 du mois, respectivement ;

considérant que les prix de péréquation tels qu'ils sont fixés par les décisions n^{os} 18-60 et 20-60 résultent, chaque fois qu'ils sont déduits du prix moyen constaté à l'intérieur de la Communauté pour la ferraille ne bénéficiant pas de la péréquation, de l'application — pour la conversion en unités de compte des prix exprimés en monnaies nationales — des parités en vigueur dans le mois considéré ; que ces prix de péréquation sont par conséquent conformes aux principes énoncés ci-haut ;

considérant que, suivant les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus, le montant des primes reconnues aux entreprises pour les économies de ferrailles réalisées par une mise accrue de fonte doit être bonifié aux entreprises en cause à la parité en vigueur au cours du mois au titre duquel ces primes ont été accordées ;

considérant que le montant de la péréquation à payer au titre de chaque mois aux entreprises françaises en cause, ainsi que le montant des contributions mis à la charge des entreprises françaises, devant ainsi être exprimés en francs français, les intérêts sont à calculer en francs français, également sur lesdits montants ;

considérant qu'en raison de ce qui précède, le montant à restituer aux entreprises françaises de la partie remboursable de la provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus, ainsi que les intérêts sur cette partie remboursable doivent également être exprimés en francs français à la parité qui s'applique à la période de décompte au titre de laquelle la restitution est faite ;

considérant qu'en suite des modifications susvisées de la parité du franc français les différences de change résultant de transferts de fonds en francs français ne peuvent être acquises à certaines entreprises ou être mises à la charge de celles-ci ; que par conséquent ces différences doivent être mises au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des entreprises assujetties aux contributions de péréquation ;

considérant que, pendant toute la période susvisée d'avril 1954 à avril 1959 inclus, le franc français a eu cours légal en Sarre ;

DÉCIDE:

Article premier

Pour la période du 1er avril 1954 au 30 avril 1959 inclus, les décomptes d'ensemble en vertu des décisions n^{os} 18-60, 19-60 et 20-60 sont établis en unités de compte A.M.E.

Article 2

Les montants en unités de compte :

a) à bonifier aux entreprises établies
   - — dans la république fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Sarre ;
   - — en Belgique ;
   - — en Italie ;
   - — au Luxembourg et
   - — aux Pays-Bas et

b) à payer par les entreprises visées en a) ci-dessus,

tels qu'ils résultent des décomptes visés à l'article premier ci-dessus, sont convertis en monnaie nationale à la parité respective de DM 4,20, frb. 50,—, lit. 625,—, frl. 50,— et fl. 3,80 pour une unité de compte A.M.E.

Article 3

Les décomptes visés à l'article premier sont, à l'égard des entreprises françaises et sarroises, établis en francs français suivant les modalités ci-après :

1. Le montant de la péréquation à bonifier pour la ferraille importée et assimilée, prise en charge pour la péréquation, est déterminé en retranchant :

— du prix effectivement payé par l'entreprise en francs français au point de livraison fixé pour le prix de péréquation

— le produit de la multiplication, par le tonnage pris en péréquation, du prix de péréquation appliqué au tonnage péréqué, converti en francs français à la parité en vigueur au cours du mois au titre duquel le tonnage en cause a été pris en péréquation.

2. Le montant des primes reconnues pour les économies de ferrailles, réalisées par une mise accrue de fonte, est converti en francs français à la parité en vigueur au cours du mois au titre duquel la prime est accordée.

3 Le montant des contributions de péréquation à payer par les entreprises est converti en francs français à la même parité que celle appliquée aux termes du chiffre 1 ci-dessus au prix de péréquation correspondant.

4. Aux fins d'application des dispositions des chiffres 1 à 3 ci-dessus, les parités à appliquer sont, pour une unité de compte A.M.E. :

— pour la période du 1er avril 1954 au 31 octobre 1957 inclus : frf. 350,00

— pour la période du 1er nov. 1957 au 31 décembre 1958 inclus: frf. 420,00

— pour la période du 1er janvier au 30 avril 1959 inclus : NF 4,93706

5. Le montant de la partie remboursable de la provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus est restitué en francs français à la parité qui s'applique à la période de décompte au titre de laquelle la restitution est faite.

6. Les intérêts accordés en vertu de la décision n° 21-58, les intérêts dus pour retard de paiement des contributions, ainsi que les intérêts sur les montants à restituer visés au chiffre 5 ci-dessus, sont calculés en francs français à la parité appliquée au principal.

Article 4

Les différences de change résultant de transferts de fonds en francs français sont mises au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des entreprises assujetties aux mécanismes financiers institués par les décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1960.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG